

AVENANT N° 284 DU 8 JUILLET 2003

Relatif aux surveillant de nuit qualifié

Arrêté du 9 août 2004

JO du 26 août 2004

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour
personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La liste des fonctions classées dans la grille d'emploi d'Ouvrier qualifié avec sujétions d'internat est complétée par la fonction de "surveillant de nuit qualifié" en attente de la refonte des classifications conventionnelles.

Article 2

Dans un établissement avec hébergement, le surveillant de nuit qualifié assure la surveillance et la sécurité des enfants ou adultes durant la nuit, en lien avec la personne responsable, et dans le respect des personnes accueillies, en conformité avec le projet d'établissement.

Article 3

“Le surveillant de nuit qualifié étant de part ses fonctions appelé à avoir des contacts permanents avec les enfants ou les adultes hébergés, bénéficie, d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales de 7 points”.

Le bénéfice de cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de l'annexe 5.

Article 4

Le surveillant de nuit qualifié est titulaire d'une formation spécialisée d'une durée minimale de 175 heures, reconnue par la CPNE.

Article 5

L'emploi conventionnel de surveillant de nuit classé agent de service intérieur constitue un cadre d'extinction.

A la date d'application de l'avenant telle que fixée par l'article 7 ci-après, ne pourront être recrutés que des surveillants de nuit qualifiés. L'obligation de formation prévue à l'article 4 ci-dessus fait l'objet d'une clause contractuelle.

Les personnels en activité à la date d'agrément du présent avenant seront :

- soit reclassés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous après avoir suivi la formation prévue à l'article 4 du présent avenant.
- soit maintenus dans l'emploi de surveillant de nuit à défaut d'avoir suivi la formation prévue à l'article 4 du présent avenant.

Article 6

Le reclassement des agents de service intérieur en activité à la date d'application du présent avenant s'effectuera dans la grille de classement d'ouvrier qualifié conformément aux dispositions suivantes : Le classement dans le nouvel emploi sera alors prononcé à la majoration d'ancienneté immédiatement supérieure à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son précédent emploi, avec un minimum de 8 points. En outre, lorsque cet avancement ne lui procurera pas une augmentation supérieure à celle résultant de l'avancement normal dans l'ancien emploi, l'intéressé conservera dans son nouvel échelon de majoration d'ancienneté l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon de son ancien emploi, à concurrence de la durée moyenne exigée.

Article 7

Le présent avenant ne saurait remettre en cause les situations plus favorables individuellement acquises par les salariés avant son application.

Article 8

La date d'effet de cet avenant est fixée au premier jour du mois qui suit son agrément.

Fait à Paris le 8 juillet 2003